

Parcours du supermarché

Ce 9 octobre, le GILS présentait son nouvel outil pédagogique, un parcours à la fois pédagogique et interactif illustrant les pièges et tentations dont sont truffées les véritables grandes surfaces...

Les visites en supermarché font partie intégrante de notre quotidien. Dans ces temples de la consommation, chaque détail est pensé pour influencer notre comportement de consommateur et nous pousser à l'achat. En effet, nous sommes sans cesse confrontés à une série de sollicitations voire de manipulations, qu'elles soient flagrantes ou insidieuses !

Les plus jeunes et les personnes fragilisées sont d'ailleurs des cibles de choix pour les professionnels du marketing et de la vente.

Afin de sensibiliser ce public à toutes ces pratiques, le G.I.L.S. a créé un supermarché fictif, le PG Market, qui, à travers ses allées, dévoile au visiteur les dessous cachés de la grande distribution...



Cet outil s'adresse particulièrement à un public jeune, aux étudiants à l'aube de la vie active, via les établissements scolaires qui peuvent l'accueillir dans leurs locaux. Il s'intégrera facilement dans le cadre des activités scolaires ou parascolaires de l'enseignement secondaire (général, technique ou professionnel) dès la 4^{ème} année. *Suite en page 2.*

Photo : M Marlier, Président, et les membres du CA

SOMMAIRE

Parcours Supermarché	1- 4
Conditions générales VOO	4
Les modalités du bail	5
Régime matrimoniaux	6
Réforme du divorce	7
Prêt en matière de vente	8
Ombudsman des huissiers	9
Droit collaboratif	10
Indexations	11
CaSS	12
Journée sans crédit	13
Guide du médiateur	14-15
RGPD	16
Entreprises en rebond	17
L'huissier Pop-up	18
Agenda	19



La genèse du projet

Voici 11 ans déjà, le GILS a été créé dans un objectif de lutte contre le surendettement sur le territoire de la province de Liège.

Depuis, le service poursuit cette mission au travers de multiples actions de prévention du surendettement, à commencer par la mise en ligne d'un site internet dès 2008, la mise au point d'animations, de brochures et autres folders d'information...

Ces actions s'adressaient au départ à un public adulte mais est rapidement apparue la nécessité de s'intéresser également **au jeune public**. Les comportements de consommateurs s'acquièrent, en effet, dès le plus jeune âge ; il n'est donc jamais trop tôt pour en parler et tenter de leur faire adopter de bons réflexes.

C'est pourquoi, dès 2010, le service a mis au point des modules d'animation à destination des jeunes sur le crédit, le budget, la consommation ou encore le surendettement et des collaborations ont vu le jour avec des établissements d'enseignement secondaire ainsi que les Ecoles sociales.

Dans la même lancée, en 2012, des modules spécifiques ont également été conçus, avec l'aide d'enseignants, à destination des écoles primaires. Depuis, nous nous rendons chaque année dans plusieurs classes de 6^{ième} primaire pour y dispenser des modules sur la publicité et la consommation.

Dès 2014, naît l'idée d'un parcours pour des adolescents, public difficile à capter mais ô combien important à toucher car il constitue une cible de choix des

professionnels du marketing. Le projet est resté dans nos tiroirs faute de moyens.

En 2016, cependant, ce projet en inspire un autre : une animation ludique sur le thème du supermarché que nous proposons aux plaines de vacances et qui rencontre un succès certain.

C'est fin 2017, que Madame Alda Gréoli, Ministre de l'Action sociale, à peine entrée en fonction, nous a donné ce coup de pousse indispensable à la réalisation du parcours par l'octroi d'un subside à cet effet.

Une année de travail et de recherches aura été nécessaire pour finaliser ce projet de grande ampleur, le PG Market. Cette nouvelle animation, conçue pour des élèves à partir de la 4^e secondaire, se présente sous la forme d'un parcours de supermarché, à la fois pédagogique et interactif.

Pour mener à bien ce projet, notre équipe n'a pas ménagé ses efforts : visites de supermarchés, échanges et rencontres avec différents professeurs, consultation de divers ouvrages spécialisés sur le sujet... Toutes ces démarches ont permis au PG Market de progressivement prendre forme.



PG... ou PiGeon Market ?

Comme emblème pour cette nouvelle animation, le GILS a choisi le pigeon symbolisant le consommateur naïf qui se fait plumer. Ce volatile a inspiré le concept du PG Market qui, par une approche caricaturale, fera vivre une expérience à la fois ludique et éducative à ses visiteurs. C'est donc avec une touche de légèreté que cette matière conséquente et diversifiée sera abordée avec les jeunes.

A travers les allées de cette grande surface fictive, le visiteur est amené à découvrir différents pièges ainsi que certaines techniques de marketing. La carte de fidélité, la disposition du magasin et des articles, la comparaison des prix, les diverses promotions et réductions, les dégustations, les odeurs, les marques... mais aussi les crédits, les offres conjointes en matière de téléphonie ou encore le commerce en ligne, etc., tous ces thèmes sont abordés dans le PG Market.



Au-delà d'une mise en garde contre les pièges du marketing, l'un des grands objectifs de l'animation est d'informer le client potentiel sur ses droits et obligations en tant que consommateur.

Les participants sont invités, sur base d'un questionnaire, à découvrir les différents rayons du PG Market. A chaque étape correspond une question qui peut être basée sur l'observation, l'analyse ou la réflexion personnelle...

Divers supports enrichissent le parcours. Ainsi, un folder publicitaire, très réaliste, a notamment été pensé et conçu pour donner aux élèves un exemple concret des publicités qui inondent notre quotidien. Il fait lui aussi l'objet d'attention durant l'animation.

Celle-ci se clôture par un débriefing durant lequel la participation de chacun est vivement encouragée.

En plus de ces supports pédagogiques, des outils plus ludiques sont remis aux participants, tels qu'un sac, une latte et une carte de fidélité personnalisée.

Afin que le service puisse tester le parcours une première fois, et notamment ses modalités techniques, le Collège Saint-Benoit/Saint-Servais a accepté de recevoir le PG Market dans ses locaux le 28 septembre dernier. C'est avec plaisir que nous avons vu les participants, une classe de 4^e secondaire, se prêter au jeu et nous faire les retours nécessaires au réajustement de l'animation.

Le GILS en profite pour remercier les professeurs qui ont apporté leur aide et conseils lors de la conception du projet : Madame Albert de l'Athénée d'Ans, Madame Tebaldi de l'Institut Marie-Thérèse, Madame Brasseur de l'IPES d'Herstal et Monsieur Fauconnier du Collège Saint-Benoit/Saint-Servais.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter notre service Prévention.



Modification des conditions générales de VOO

Depuis juillet 2018, une loi impose que le premier rappel de paiement relatif à une facture de télécommunication impayée soit gratuit et chaque courrier de rappel subséquent facturé 10 € (voy. Le Courrier du Gils de juillet 2018, p.6).

La société NETHYS, agissant sous la dénomination commerciale VOO, a donc modifié ses conditions générales concernant la clause pénale qu'elle applique en cas de retard de paiement (<http://www.voo.be/fr/conditions-generales/>, point 7.3 des conditions générales).

Cette clause pénale **limite désormais à 4 le nombre de rappels** que NETHYS enverra **par facture** impayée et comptabilisera **10 €** chacun des rappels.

Selon nous, malgré cette modification, la clause pénale reste tout de même illégale en raison d'autres éléments juridiques, notamment l'absence de réciprocité des frais et indemnités réclamés sur base de l'article VI.83, 17°, du Code de droit économique.

Nous vous rappelons qu'en raison de cette illégalité de la clause pénale, outre le montant principal dû,

seuls les intérêts légaux calculés depuis la sommation de payer peuvent être réclamés en raison du défaut de paiement (art. 1153 du Code civil). Si la société NETHYS souhaite obtenir davantage, elle devra citer en justice le débiteur en prouvant la faute (le défaut de paiement) ainsi que son dommage réellement subi en raison de cette faute.

Conseil

*En cas de conditions générales non prévues et non acceptées et/ou illégales, notre service juridique suggère, si le budget et l'apurement des dettes le permettent, de proposer, avec l'accord du médié, une **indemnité raisonnable en lieu et place des intérêts et des frais réclamés en cas de retard de paiement**. Cette compensation financière permettra d'indemniser l'éventuel préjudice réellement subi et de montrer la bonne foi du médié. Cela contribuera vraisemblablement à **négoier un plan de paiement rencontrant les intérêts de chacune des parties** (médié et créancier).*



Bail : de nouvelles précisions



Dans le précédent Courrier du GILS (n° 36, p. 4), nous vous avons fait part du Décret wallon du 15 mars 2018 régissant désormais le bail d'habitation en Région wallonne (il remplace donc, pour cette Région, la Loi de 1991 sur le bail de résidence principale).

Le gouvernement wallon vient d'adopter des modèles-type de baux, un modèle d'état des lieux d'entrée, un modèle-type de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives.

Ils sont disponibles via ce lien :

http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/bail/pratique

Les modèles-type n'ont qu'une valeur indicative. Toutefois, concernant le bail d'habitation, des éléments devant obligatoirement figurer dans le bail sont énoncés à l'article 3 du Décret.

Les réparations locatives

Concernant cette **liste (non limitative !)** de réparations, les principes restent les suivants : les réparations locatives ou de menu entretien sont à charge du pre-

neur qui doit user des lieux en bon père de famille et qui doit prévenir le bailleur, dans un délai raisonnable, de toute défectuosité ou anomalie du bien loué (en cas de dépassement de ce délai raisonnable, le locataire devra supporter la réparation de l'aggravation des dommages).

Dans la liste, certains postes concernent les **électroménagers** : le **locataire** doit procéder à un entretien général des appareils en suivant le mode d'emploi transmis par le bailleur. Le locataire doit nettoyer, détartrer, dégivrer et dégraisser les équipements et préserver les joints d'étanchéité. Il doit notamment dégivrer régulièrement le frigo.

Quant au **bailleur**, il doit assurer le remplacement des appareils électroménagers sauf en cas de faute du locataire.

Concernant le **chauffage**, on peut y lire que le **locataire** doit assurer l'entretien de l'installation de la chaudière, des convecteurs au gaz et des radiateurs. Le locataire doit notamment confier le contrôle et l'entretien à un techni-

cien agréé et doit remettre l'attestation d'entretien et de contrôle périodique à la demande du bailleur. Le locataire prendra en charge le remplacement des petits éléments tels que les joints, gicleur, électrodes, charge du vase d'expansion... Le **bailleur** répond du remplacement des éléments défectueux par suite d'usure normale, de vétusté, de cas fortuit, de force majeure ou de vice de placement. Le bailleur doit également procéder au remplacement de la chaudière ou du brûleur devenu inutilisable et vétuste.

Même si la liste de la répartition des réparations **n'est pas limitative**, il n'en reste pas moins que le bailleur et le locataire **ne peuvent y déroger s'il s'agit d'un bail de résidence principale**.

Source : Arrêté du 28 juin 2018 du Gouvernement wallon fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, M.B. : 31/08/2018.



Réforme des régimes matrimoniaux



Une nouvelle réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Elle permet notamment aux époux de mieux se protéger. Afin de maintenir une certaine cohérence, l'entrée en vigueur est alignée sur celle de la réforme du droit civil successoral.

Trois axes principaux

1. Clarification de certaines règles

La possibilité est créée de rédiger une déclaration d'apport anticipé en cas d'achat par un couple non marié d'un immeuble. Cela aura pour effet de rendre l'immeuble commun si le couple se marie par la suite.

Une précision est également apportée sur la qualité de bien commun ou propre.

2. Régime de la séparation de biens

La possibilité est donnée aux époux de prévoir une « clause de participation aux acquêts » ou de « règlement des acquêts » qui peut être modalisée selon la volonté des époux. A défaut de précision, le conjoint financièrement le plus fragile pourra réclamer la moitié des acquêts lors de la séparation. Le but est de protéger le conjoint qui aide ou participe à l'activité ou aux affaires de l'autre époux afin qu'il ne se retrouve pas sans rien lors de la dissolution du régime (divorce, décès).

3. Parallèle entre les régimes matrimoniaux et le droit successoral

La réforme renforce la possibilité, dans l'hypothèse de familles recomposées, de limiter les droits successoraux du nouveau conjoint (second conjoint) et ce afin de mieux protéger les droits des enfants issus du premier mariage.

Ces ajustements, qui ne révolutionnent pas la matière mais qui permettent de répondre à des problèmes d'actualité, vont pouvoir s'appliquer aux mariages existants (les époux devront alors modifier leur contrat) ainsi qu'aux nouveaux contrats de mariage.



Réforme du divorce par consentement mutuel

Depuis ce 1^{er} septembre 2018, la procédure de divorce par consentement mutuel se déroule dorénavant entièrement par écrit.

Il n'est désormais plus nécessaire de devoir passer devant le Juge du tribunal de la famille. Ce n'est qu'à titre d'exception, lorsque le juge le demande ou qu'une partie le souhaite qu'une audience aura lieu. Dans cette hypothèse, une audience est fixée pour entendre les parties (par exemple pour éclaircir certains points de la convention déposée).

Définition et condition

Le divorce par consentement mutuel est un des modes de dissolution du mariage.

Les époux doivent se mettre d'accord pour régler ensemble **tous** les effets du divorce, en rédigeant des conventions. Ces conventions seront ensuite contrôlées par le tribunal.

Procédure

Un divorce par consentement mutuel se déroule en plusieurs étapes :

1. Rédiger une convention de divorce :

- soit les parties l'écrivent elles-mêmes ;
- soit avec l'aide d'un professionnel (avocat, médiateur familial, notaire, etc.).

2. Se rendre au **greffe du tribunal de la famille** pour déposer :

- la convention ;
- une requête en divorce par consentement mutuel (le greffe dispose généralement d'un modèle type à remplir) ;
- des documents administratifs (extraits d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, preuve de nationalité, éventuellement un inventaire).

3. Le juge vérifie que les conventions respectent les droits des enfants mineurs du couple et que la procédure de divorce a bien été respectée. Si c'est le cas, il rend **un jugement de divorce**.

4. Enfin, faire **transcrire le jugement** de divorce **dans les registres de l'état civil** de la commune du mariage. Ce n'est qu'à ce moment que les parties sont officiellement divorcées.

Toutes les questions qui pourraient se poser **pendant la procédure**, sont normalement réglées par la convention (ex. : gardes des enfants, frais, résidence, pension alimentaire...).

Une fois les parties divorcées, il y aura lieu, selon le patrimoine, de procéder à la **liquidation patrimoniale** afin de définir le sort à réserver aux biens qui composent le patrimoine commun (vente de la maison commune, rachat d'une part par l'un ou l'autre, répartition des meubles, etc.). Cette partie doit également être organisée dans la convention.





Condition suspensive d'octroi de prêt en matière de vente

La Cour de cassation s'est récemment penchée sur la question des conditions suspensives d'octroi de prêt en matière de contrat de vente (arrêt du 12 avril 2018, rôle n°C.17.0438.N).

Cet arrêt précise que la condition suspensive ne doit pas être une porte de sortie que l'acquéreur peut prendre comme bon lui semble.

La notion méritait d'être affinée puisqu'en matière de vente immobilière, l'écrasante majorité des transactions se font sous cette condition suspensive d'octroi de prêt en faveur de l'acquéreur.

Situation soumise à la Cour

Le compromis de vente, signé par les parties, prévoyait que la vente était soumise à la condition suspensive de l'obtention, par les acheteurs, d'un crédit hypothécaire.

Ce même compromis précisait que les acheteurs (deux indépendants) avaient trois semaines à dater du compromis pour informer l'agent immobilier de l'échec de l'octroi de crédit. A défaut de cette notification, la vente était réputée parfaite.

Ce délai, compte tenu de la période de vacances, laissait en réalité, douze jours ouvrables aux acheteurs pour faire le nécessaire. Les banques sollicitées n'ont donc pas su se prononcer dans le délai.

Les vendeurs souhaitaient donc obtenir une indemnité forfaitaire de 10% puisque la vente ne pouvait avoir lieu (à défaut de liquidité suffisante) par la faute des acheteurs.

La Cour d'appel d'Anvers, amenée à trancher le litige en degré d'appel, avait estimé que la condition suspensive était impossible à réaliser. La Cour avait alors annulé la condition.

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Elle précise que seul le juge du fond est compétent

pour apprécier si une condition est possible ou non. Elle considère toutefois qu'elle doit analyser si le concept d'impossibilité a été correctement appliqué par la Cour d'appel d'Anvers.

Elle en conclut que ce n'est pas parce qu'une condition est peu réaliste qu'elle est impossible.

La condition est donc valable et la vente conclue puisque les acquéreurs n'ont pas notifié de refus dans le délai.

Règles de droit appliquées

Article 1168 du Code civil : « **L'obligation est conditionnelle** lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. »

Article 1172 du Code civil : « Toute **condition** d'une chose **impossible**, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, **est nulle**, et rend nulle la convention qui en dépend. »





L'ombudsman des huissiers de justice

Depuis septembre 2018, un ombudsman peut être contacté lorsqu'une personne (créancier ou débiteur, particulier ou entrepreneur) est en litige avec un huissier de justice et souhaite entamer une procédure de médiation extrajudiciaire.

Procédure

Le dossier peut être introduit par lettre (Ombudsman des huissiers de justice, Avenue Henri Jaspar n° 93 à 1060 Saint-Gilles), par e-mail ou en ligne sur le site www.ombudshuissier.be. Si la demande est introduite par courrier, nous vous conseillons d'utiliser le **formulaire** disponible sur ce site internet.

Il est intéressant de noter que la demande peut être introduite par le demandeur lui-même, par son avocat ou, **moyennant la présentation d'une procuration, par un autre représentant** (art. 5 du règlement de procédure). Nous pensons donc que moyennant un mandat écrit, un service de médiation de dettes est compétent pour introduire une telle médiation.

Des conditions précisées sur le site internet doivent être remplies. Il faut, par exemple, **avoir déjà contacté l'huissier** ou au candidat-huissier concerné afin de lui faire part du problème et que ce premier contact puisse être prouvé.

Si le dossier est recevable, il sera traité **gratuitement**.

Compétences

L'ombudsman est compétent pour tout litige survenant dans le cadre du recouvrement amiable (« litige de consommation ») ou dans le cadre du recouvrement forcé (art. 2 du « règlement de procédure »).

Le but étant la médiation, l'ombudsman ne traitera pas les demandes d'informations ou les plaintes.

A ce propos, nous vous rappelons que les **plaintes** doivent être envoyées à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique ou à la chambre d'arrondissement compétente.

Les **questions juridiques** doivent, quant à elles, être adressées à l'adresse électronique suivante : legal@nkgb-cnjb.be ou par téléphone au 02/533 07 57 (de 09h00 à 12h00, excepté le mercredi).

N'oubliez pas également que le service juridique du GILS se fait un plaisir de répondre à vos questions.

Nous serons attentifs à prendre connaissance des articles publiés par ce nouvel ombudsman ou à son sujet et à vous en informer.





Droit collaboratif et phase amiable



La loi du 18 juin 2018 porte notamment une nouvelle réforme du Code judiciaire. Ce dernier se voit complété d'une huitième partie intitulée « **Droit collaboratif** » mais également d'un renforcement des solutions amiables à la place de solutions judiciaires.

Droit collaboratif

Le Code judiciaire reconnaît et encadre le processus de droit collaboratif qui permet à deux parties en litige de régler leur conflit par une **négociation confidentielle et règlementée** impliquant également leurs avocats respectifs, ceux-ci agissant dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable (art. 1738 et s. du Code judiciaire).

Renforcement des solutions amiables

Le nouvel article 1734 du Code judiciaire a pour objectif d'encourager une tentative de résolution préalable du litige à l'amiable avant une procédure judiciaire (via un recours à la médiation ou au droit collaboratif).

Une décision judiciaire peut être longue et coûteuse à obtenir. De plus, elle est parfois mal vécue par les parties car imposée.

Afin de promouvoir les modes alternatifs de résolu-

tion des conflits, le législateur permet désormais au juge de sa propre initiative (avec l'accord des parties) ou à la demande des parties, d'ordonner une médiation.

L'**huissier** ou l'avocat ont maintenant l'obligation légale d'informer leur mandant ou client des différents modes extra-judiciaires de résolution des conflits et de tenter de trouver un accord amiable (art. 444 al. 2 et 519 du Code judiciaire).

Grande nouveauté, le nouvel article 730/1 du Code judiciaire prévoit :

« § 1^{er}. Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§ 2. Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, **interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable**. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties. »

Par ailleurs, la loi prévoit expressément que la médiation est ouverte aux personnes morales de droit public telles que l'ONEM, l'Administration fiscale, l'INAMI, etc.



Revenu d'intégration

Au 01/09/2018	Revenu d'intégration sur une base annuelle	Revenu d'intégration sur une base mensuelle
Catégorie 1 Personne cohabitante	7.284,12 €	607,01 €
Catégorie 2 Personne isolée	10.926,19 €	910,52 €
Catégorie 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	15.057,85 €	1.254,82 €

Allocation de chauffage

Seuils d'intervention au 01/09/2018

Montant annuel brut imposable du ménage	18.730,66 €
Majorés par personne à charge	3.467,55 €
Montant pour être considérée comme personne à charge	3.200,00 €

Aide juridique

Les montants de revenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire ont été adaptés, avec effet à partir de juillet 2018.

Statut	Revenus nets	Gratuité totale ou partielle
isolé (sans personne à charge)	Inférieurs à 1011 €	gratuité totale
isolé (sans personne à charge)	entre 1011 et 1298 €	gratuité partielle
isolé (avec personne à charge)	Inférieurs à 1298 €	gratuité totale
cohabitant	Inférieurs à 1298 €	gratuité totale
isolé (avec personne à charge)	entre 1298 et 1583 €	gratuité partielle
cohabitant	entre 1298 et 1583 €	gratuité partielle

Pour rappel, les revenus doivent être justifiés par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le bureau d'assistance judiciaire ou par le juge.



Nouvelle collaboration

Ce 5 octobre, la Province de Liège inaugurerait un tout nouveau dispositif le Carrefour Santé Social, en abrégé CaSS, installé dans les locaux de l'ancienne Abbaye Saint-Laurent à Liège, tout aussi connue en tant que Caserne Saint-Laurent pour être occupée par l'armée depuis de nombreuses années. Une vaste enquête ayant révélé, malgré l'existence d'un large panel de services, un manque en matière de coordination des dispositifs sociaux et de la santé intervenant dans l'aide aux plus démunis. Ainsi, la Province a souhaité y pallier. L'objectif n'est pas de créer un service supplémentaire mais de coordonner l'action de diverses structures existantes autour de la personne en difficulté et ce, en fonction de ses besoins.

Ce dispositif vise deux publics : les personnes en grande précarité, voire en situation de pauvreté, et celles qui risquent d'y basculer ; on pense notamment aux travailleurs précarisés ou encore les personnes victimes d'un accident de la vie (perte d'emploi ou de logement, violences, etc) ne sachant où s'adresser. Le CaSS leur offrira un accueil et une accroche en vue d'une prise en charge globale et intégrée de leur situation.



Du personnel provincial a été affecté à ce projet mais la Province a également sollicité la collaboration de nombreux services actifs dans le domaine de la santé et/ou du social. Elle met à disposition des structures intéressées des locaux que nous avons pu découvrir à cette occasion.

Une aile du bâtiment a été aménagée pour répondre aux besoins des plus précaires (notamment des personnes SDF et/ou toxicomanes) et propose des sanitaires, mais aussi un lavoir, un accueil canin ou encore un coiffeur social.

Divers services ont répondu à l'appel. Certains s'y sont installés comme le planning familial la Famille heureuse ou le FARES; la Fondation Prince Laurent devrait suivre et les négociations sont en cours pour une antenne du CPAS de Liège. D'autres services tiendront des permanences au sein des locaux et/ou interviendront en relai extra-muros.

Le GILS a également été sollicité dans ce cadre et souhaité apporter son soutien à ce beau projet. Une permanence mensuelle (dans un premier temps) sera organisée dans un objectif **d'information du public sur la gestion du budget et la médiation de dettes**. Il ne s'agira en aucun cas de prise en charge de dossiers mais de premiers conseils et d'orientation vers les services compétents. Une formation sera également proposée aux travailleurs sociaux des services intervenants.

Nous espérons que ce projet rencontrera le succès escompté et que cette collaboration se révélera fructueuse.



Journée sans crédit

Le samedi 24 novembre aura lieu la "Journée sans crédit" dont l'objectif est de sensibiliser les consommateurs aux dangers du crédit facile, surtout à l'approche des fêtes, période propice aux achats impulsifs.

Depuis 2008, le GILS participe à la plateforme regroupant une vingtaine d'associations francophones et néerlandophones dont les Equipes Populaires, la FGTB, la CSC, le CAAMD de Bruxelles, les Centres de Référence du Hainaut, de Namur et du Luxembourg, ...

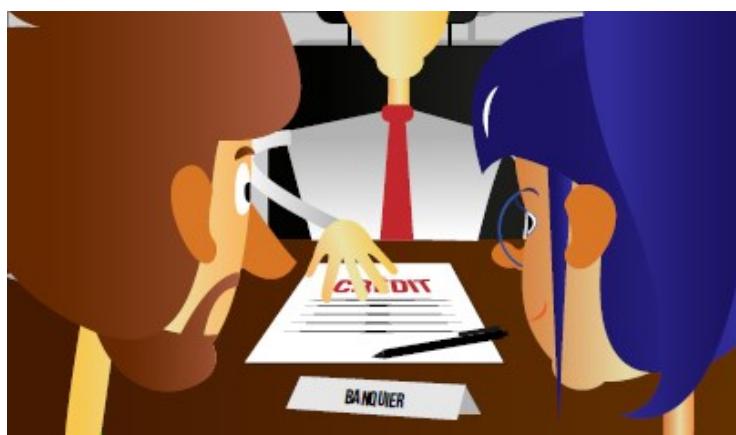
L'action de la plateforme se situe à trois niveaux : la création d'outils pédagogiques, des actions grand public le dernier samedi de novembre et la formulation de recommandations auprès des mandataires politiques.

Cette année, la plateforme a décidé de cibler le regroupement de crédits. Celui-ci étant souvent perçu comme une « bonne solution » sans se rendre compte de son coût important et des conséquences.

Le slogan choisi pour cette campagne est : « Plus c'est long, plus ça fait mal... au portefeuille ! Le regroupement de crédits peut vous coûter cher. » Un petit film d'animation sera réalisé sur le sujet.

Une campagne d'affichage est également prévue à l'intérieur des bus TEC durant tout le mois de novembre.

Des affiches et des folders seront également mis à votre disposition.





RCD et la notion d'entreprise

À partir du 1^{er} novembre 2018, une des conditions d'admissibilité en RCD est modifiée.

En effet, la notion de « commerçant » figurant à l'article 1675/2 du Code judiciaire est remplacée par la notion d'« entreprise ».

Cet article se lira désormais comme suit : « Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'**entreprise** au sens de l'article I.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».

La notion d'entreprise

Dans le cadre du RCD, l'entreprise devra être entendue comme « **toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant** ».

Quel impact ? Moins de personnes en RCD

Des personnes qui pouvaient être admises en RCD ne pourront plus l'être et n'auront d'autre choix que de faire aveu de faillite ou introduire une procédure en réorganisation judiciaire (Livre XX du Code de droit économique).

Nous rappelons que la faillite a pour but de mettre fin à une activité économique (« mort de l'entreprise »), à l'inverse du RCD qui a pour objectif le rétablissement de la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ces personnes exclues du bénéfice du RCD sont notamment celles exerçant une profession libérale (ex. : avocat, notaire, dentiste...) ou toutes autres exerçant une activité professionnelle à titre indépendant mais qui ne posaient pas d'acte de commerce à titre principal ou à titre d'appoint (ex. : un prestataire de services tel qu'une pédicure). Nous pensons également au gérant d'une société commerciale qui ne posait pas des actes de commerce en son nom et pour son propre compte mais uniquement au nom et pour le compte de cette société.

Sources : art. 254 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme des entreprises (1)

NOUVELLE EDITION

Notre service a adapté le contenu de sa brochure RCD tenant notamment compte de ces nouveautés.

La version 2018 est dorénavant disponible auprès de nos bureaux.





Être désigné médiateur devient une faculté

Le Décret du gouvernement wallon du 13 janvier 2013 avait imposé aux Services de médiation de dettes agréés de s'engager à suivre les procédures en règlement collectif de dettes en cas de désignation par le Tribunal du travail.

A partir du 15 octobre, en raison de l'article 10 du nouveau décret-programme du 17 juillet 2018 (publié au Moniteur belge du 5/10/2018), chaque service de médiation de dettes agréé a le choix.

Désormais, l'article 121, al. 1, 3° du CWASS indique que, si le RCD est envisagé, le SMD s'engage à informer la personne qui rentre dans les conditions pour être admis en RCD et à **l'assister dans la rédaction de sa requête**. Dans ce cas, **le SMD peut se proposer comme médiateur de dettes ou peut proposer un autre médiateur de dettes** remplissant les conditions pour être désigné en tant que tel.

Nous nous réjouissons de cette mesure qui faisait partie des recommandations du groupe de travail auquel nous avons participé à l'invitation du Ministre de l'action sociale.

Nous conseillons aux SMD qui ne souhaitent plus être désignés de faire le nécessaire auprès du greffe du tribunal du travail compétent afin d'être supprimés de la liste des médiateurs, sans quoi une désignation reste possible.



Fermeture du siège liégeois de la C.C.P.

En date du 31 décembre 2018, la Banque nationale de Belgique n'aura plus de succursale à Liège. Toutes les demandes d'informations adressées à la Centrale des crédits aux particuliers doivent donc, **dès à présent**, être envoyées à l'adresse suivante :

Banque nationale de Belgique
Centrale des crédits aux particuliers
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles



RGPD et CPAS

Depuis le 25 mai 2018, le RGPD est entré en vigueur. En qualité de « responsable du traitement », les CPAS sont tenus de respecter les obligations contenues dans le règlement.

Le RGPD c'est quoi ?

Le **Règlement Général sur la Protection des Données** (Règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016) a pour objectif de protéger les données à caractère personnel en tenant compte des nouvelles réalités numériques mais également de permettre un meilleur contrôle du sort de ses données par son propriétaire.

Applicable aux CPAS ?

Les CPAS ont une mission sociale qui les amène à traiter des données à caractère personnel. Dans le cadre d'un service de médiation de dettes, le médié va devoir fournir toute une série d'informations afin que son dossier soit ouvert et complet ; par exemple : son nom, son prénom, son adresse, son numéro national, ses revenus, la liste de ses dettes, la composition de son ménage et même parfois son état de santé.

Le dossier ainsi ouvert et conservé par le service de médiation de dettes (et donc le CPAS) est un « traitement de données à caractère personnel » selon le RGPD.

Quelles obligations pour le CPAS ?

- Le médié doit savoir ou pouvoir savoir à tout moment le sort et l'utilisation réservés à ses données personnelles ;
- le CPAS doit fournir une information transparente et loyale ;
- la transmission de données à des tiers doit être limitée au strict nécessaire ;
- les données doivent être sécurisées (se protéger

contre les piratages mais également les risques de fuite des données) ;

- le CPAS doit pouvoir répondre aux demandes du médié (gratuitement) sur les sujets suivants : droit d'accès au dossier, droit à l'information, droit de rectification, droit à l'oubli (à l'effacement), droit à la portabilité des données (pouvoir les transférer), droit à la limitation du traitement des données.

En pratique

Lors de l'ouverture d'un dossier de médiation de dettes, le médié doit marquer son accord (consentement libre, éclairé, spécifique et non présumé) pour transmettre au médiateur des données personnelles. Il doit être informé de l'utilisation de ses données et de la nécessité les recueillir.

Seules les données nécessaires doivent être collectées. Ainsi, par exemple, l'orientation politique ou l'origine de la personne ne doivent pas être demandées ou conservées si elles sont sans influence pour le dossier de médiation de dettes.

Le CPAS doit désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui veillera, en interne, au respect du RGPD et servira d'intermédiaire avec l'Autorité de protection des données (voir ci-dessous). Il sera également de rigueur de tenir un registre de traitement de données (un modèle destiné aux CPAS est disponible sur le site du SPP Intégration sociale : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/securite-dinformation>).

Des contrôles ?

La Commission de la protection de la vie privée (CPVP) est devenue l'Autorité de protection des données (APD). Elle aura pour mission de contrôler le respect du RGPD et d'appliquer des sanctions administratives si nécessaire (rappel à l'ordre, limitation ou interdiction du traitement ou amende administrative).



Entreprises en rebond

Un nouveau service pour aider les entreprises en difficulté

Dans le contexte économique actuel, de trop nombreuses entreprises doivent mettre fin à leurs activités ou déclarer faillite. Cette situation pourrait cependant parfois être évitée si ces entreprises pouvaient bénéficier d'une analyse et de conseils adaptés. C'est l'objectif de ce nouveau dispositif : apporter une aide d'urgence et gratuite aux entrepreneurs en situation difficile.

Comment ?

En proposant des pistes de réflexion et d'actions pour répondre de la manière la plus efficace aux problématiques rencontrées, ou que l'on soupçonne, sur base d'une analyse approfondie de la situation ;
En apportant des éléments de réponse, dès le premier rendez-vous, permettant d'y voir plus clair ;
En aidant l'entreprise à rebondir afin de poursuivre l'activité économique ou en lui permettant de clôturer, si cela est inévitable, le plus sainement possible l'activité.

Pour qui ?

Les PME/TPE et les indépendants ayant un siège social (déjà) existant, situé en Wallonie (quel que soit leur secteur d'activité), et qui font face à des difficultés.

L'«Early Warning Scan», un outil d'analyse pour les entrepreneurs

Le service propose également un test en ligne pour y voir clair sur la santé financière de l'entreprise en 25 questions (environ 15 minutes). Les termes abordés ont été volontairement simplifiés, afin d'utiliser un langage clair et pratique.

Le service "Entreprises en rebond" met également à disposition une **boîte à outils** comportant une série de fiches d'information sur les matières economico-juridiques en lien avec les difficultés que l'entreprise pourrait rencontrer.

Plus d'informations : <https://infos-entreprises.be/new-home/gerer/rebondir/>

Une présentation de ce service et de ses activités vous est proposée dans le cadre des plateformes locales ce 8 novembre à 13h30, nous accueillerons M. Sébastien WAGELMANS, Conseiller pour le Bassin de Liège.

Dans l'attente, M. WAGELMANS se tient à votre disposition pour toute question.

T +32 499 75 14 68

MAIL sebastien.wagelmans@ccilb.be



Agence
pour l'Entreprise
& l'Innovation

SOGEPA
CHANGE • MANAGEMENT • INVESTMENT



L'huissier POP-UP

À la suite de la table-ronde sur la médiation amiable de dettes qui s'est déroulée fin 2017, Maître Bernard VIDICK, Huissier de justice compétent dans l'arrondissement de Liège, a maintenu le contact avec le GILS afin de mettre en relation les huissiers de justice et les services de médiation de dettes en Province de Liège.

Dans ce cadre, le GILS a rédigé une proposition de collaboration à l'attention de la Chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Liège.

Cette proposition a pour vocation de faciliter les tâches de chacun de ces deux groupes de professionnels ainsi que d'établir des recommandations de travail qui profiteront aux médiés et à ses créanciers.

Pour l'instant, la Chambre d'arrondissement n'a malheureusement pas souhaité entamer une discussion.

Néanmoins, depuis lors, un rapport d'experts au Ministre de la Justice relatif à la modernisation de la fonction d'huissier de justice (daté du 29 juin 2018) met en évidence le rôle social de l'huissier et notamment son importance dans l'aide aux personnes surendettées et/ou fragilisées ainsi que son obligation d'informer le débiteur sur le règlement collectif de dettes. Ce rapport fait également mention de rencontres qui pourraient être organisées entre les assistants sociaux et les huissiers de justice.



HUISSIER DE JUSTICE

À titre purement individuel toutefois, Maître VIDICK a souhaité tenter l'aventure de « *l'huissier pop-up* » et ce, avec l'aide que le GILS est en mesure de lui apporter.

Ce projet intitulé « *Opération pop-up* » a pour vocation d'organiser des permanences **permettant à tout citoyen de rencontrer un huissier**, un candidat-huissier et /ou un stagiaire-huissier **et de lui poser gratuitement tout type de question**

Par ce projet, le GILS a principalement pour ambition de faire prendre conscience aux personnes de leur éventuelle situation d'endettement afin que celles-ci trouvent des solutions adéquates et évitent le surendettement.

Vous pouvez également, en qualité de médiateur, venir aux permanences afin d'obtenir des réponses à des questions ou à des problématiques que vous rencontrez.

Maître VIDICK tient actuellement les permanences suivantes :

- à Chaudfontaine : le 4^e lundi du mois, de 17h à 19h à Vaux-sous-Chèvremont, Rue Coopération, 4;
- à Seraing/Jemeppe : le 4^e jeudi du mois, de 17h à 19h à l'établissement « *Le Bistrot de Paris* », à Jemeppe, Place des Quatre Grands.

Nous remercions encore vivement Maître VIDICK pour sa belle initiative.

Sources :

<https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/pop-up-hdj>
https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_modernisation_fonction_huissier_de_justice.pdf



Pour les médiateurs

♦ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

A l'Administration communale d'Ans

Présentation du Service Entreprises en rebond

par M. Wagelmans, conseiller pour le Bassin de Liège

Le 8 novembre à 13h30

La réforme du bail

Par M. Tholomé du Service Info-Conseils-Logement

Le 14 janvier à 13h30

Réforme des allocations familiales

Par Cécile Delvoye, Adjointe de la Responsable Bureau Provincial de Liège FAMIFED

Le 07 février à 13h30

♦ **Formations** **PAF 20 €**

Au CPAS d'Ans - **!!! NOMBRE DE PARTICIPANTS LIMITE**

Les dettes dans le couple - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS

Plusieurs séances sont prévues, au choix :

Le 6 novembre de 13h30 à 16h30

Le 6 décembre de 09h00 à 12h00

Le règlement collectif de dettes, les défis de demain



L'Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Jeudi 22 novembre 2018
Auditorium de la Banque nationale
Bruxelles

L'année 2018 marque les 20 ans de la loi sur le règlement collectif de dettes. Pour cet anniversaire, l'Observatoire donne la parole aux professionnels qui interviennent dans l'application de la loi. Son colloque annuel reviendra sur les tendances les plus récentes dans une approche interdisciplinaire. L'objectif sera de proposer des pistes d'évolution et de faire des recommandations à cet effet.

Programme et inscriptions : <http://www.observatoire-credit.be/>



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	Roxane DELVAUX
JURISTES :	Pablo SALAZAR Arnaud GALLOY
CHARGÉS DE PRÉVENTION :	Angélique FOSSIER Caroline HEUSCH Claire LAMBOTTE

CONTACTS

☎	04/246 52 14
📠	04/246 59 92
✉	info@cdr-gils.be
🌐	www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Wallonie
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

